

DESTINATAIRE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : 14 septembre 2020

OBJET : Réponse à la question de la commission du BAPE sur le tramway de Québec soumise le 9 septembre 2020 (DQ45)

En audience, lors de la séance du 9 juillet, le représentant du ministère des Transports a donné la réponse suivante à une question de la présidente sur les objectifs de la Loi concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec : « Oui. En fait, la loi d'abord présente... en fait, elle donne les pouvoirs à la Ville de Québec de réaliser le projet. Habituellement, le ministère finance les sociétés de transport » (DT6, p. 15 et 16). La commission comprend que contrairement à son habitude, le ministère verserait le financement pour le réseau structurant à la Ville de Québec plutôt qu'au RTC. Considérant que la Loi confie à la Ville de Québec des pouvoirs et responsabilités qui échoient habituellement à la Société de transport de Québec, cette réponse semble aller dans le sens de l'esprit de cette loi.

Par ailleurs, dans une lettre transmise le 20 mars 2020 (DQ14.1.4) par le MTQ à la direction de la Ville de Québec il est précisé « j'attire votre attention sur le fait que la contribution du gouvernement du Québec est fixée à un montant maximal de 1,8 G\$. Cette aide financière sera versée au Réseau de transport de la Capitale (RTC) pour couvrir les dépenses admissibles du Projet du RSTC ». Cette précision semble plutôt indiquer que c'est le RTC qui recevra les sommes consenties par le Gouvernement du Québec à titre de financement du projet de réseau structurant.

1. **Veillez confirmer à la commission d'enquête à qui serait versé le 1,8 G\$ qui correspond à la contribution du Gouvernement du Québec au projet de réseau structurant.**

La contribution (subvention) du gouvernement du Québec dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun (RSTC) sera octroyée à la Société de transport de Québec aussi connue sous le nom de Réseau de transport de la Capitale (RTC), afin qu'elle rembourse les emprunts à long terme qui seront contractés auprès de Financement-Québec, pour financer des actifs de transport résultant de la réalisation du RSTC.

2. **Considérant qu'en vue de la réalisation du réseau structurant, la Ville de Québec hérite temporairement des pouvoirs qui reviennent habituellement à la Société de transport de Québec, veuillez expliquer pour quelles raisons l'aide financière est versée au RTC plutôt qu'à la Ville de Québec.**

La part subventionnée du projet par le ministère des Transports (MTQ) sera financée à long terme par le RTC auprès de Financement-Québec, afin que le

RTC bénéficie des conditions de financement avantageuses proposées par Financement-Québec.

Financement-Québec n'agit pas comme prêteur auprès des municipalités. Ainsi, la Ville de Québec n'est pas un emprunteur admissible.

- Les municipalités réalisent leur financement sur le marché financier canadien ou auprès d'institutions financières.

Les sociétés de transport en commun peuvent emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, mais uniquement pour la part de leur projet qui est subventionnée en capital et intérêts par le MTQ.

Le financement à long terme du projet sera donc réalisé par le RTC auprès de Financement-Québec. La subvention du MTQ est accordée à Société de transport de Québec (RTC) afin de rembourser les emprunts à long terme requis dans ce projet.

- Cette solution est cohérente avec le fait que les infrastructures du RSTC seront transférées, à terme, au RTC. Les actifs seront donc comptabilisés dans les livres du RTC, tout comme les passifs.

Pendant la durée des travaux, la Ville de Québec empruntera à court terme les sommes requises. Lorsque les travaux seront complétés, le RTC empruntera à long terme (selon les phases d'avancement) et remboursera les sommes équivalentes, à même les emprunts à long terme contractés auprès de Financement-Québec, à la Ville de Québec.

La Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec a été rédigée en ce sens (article 13), afin que ces exigences soient respectées :

13. *Malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres.*

La Société peut compenser la Ville pour les sommes que cette dernière a engagées pour la réalisation du Réseau, jusqu'à concurrence du montant en capital de cette subvention. En cas de désaccord entre la Ville et la Société sur le montant de cette compensation, le ministre peut, s'il estime qu'une telle compensation est justifiée, déterminer ce montant et fixer la date de son versement.

La Ville, aux fins du financement de la réalisation du Réseau, ne peut être désignée comme organisme public en vertu de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

3. Considérant que la Ville de Québec est responsable de la réalisation des travaux dans le cadre du projet de réseau structurant :

- a. Veuillez expliquer le mécanisme qui permettrait au RTC de faire les vérifications requises, d'approuver les dépenses puis de lui transférer les sommes requises pour le paiement des travaux réalisés.**

Le mécanisme assurant le suivi pour le volet demande de remboursement est en cours d'élaboration. Celui-ci sera détaillé dans la convention d'aide financière à conclure entre le ministre des Transports, la Ville de Québec et la Société de transport de Québec (RTC).

- b. S'il existe un tel mécanisme, quel serait le rôle de la Société québécoise des infrastructures dans le suivi de l'évolution du projet et dans le processus d'approbation des versements à la Ville de Québec par le RTC ?**

Le mécanisme en cours d'élaboration inclura un comité de suivi. Les participants à ce comité seront des représentants du ministère des Transports, de la Ville de Québec, de la Société de transport de Québec (RTC) et de la Société québécoise des infrastructures.